

UNIVERSITÉ DE FRANCHE – COMTÉ
FACULTÉ DE DROIT

RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

COURS DE M. PERNET – 2nd Session

PARTIEL DU 30 JUIN 2017

L'utilisation du code civil est autorisée, à l'exclusion de tout autre document.

Toute annotation ou post-it au Titre IV (« Du régime général des obligations ») de votre code civil, avant le début de l'épreuve, n'est pas autorisée.

DURÉE DE L'ÉPREUVE : 2H00

*Les étudiants traiteront cumulativement les questions de cours **ET** le questionnaire à choix multiple.*

QUESTIONS DE COURS

(10 points)

1°/ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et régime général des obligations. Quel(s) apport(s) ? (3 points)

2°/ Les modes d'extinction de l'obligation avec satisfaction du créancier. (7 points)

QUESTIONNAIRE
à choix multiple
(10 points)

Consignes :

Les étudiants prendront soin :

- de **détacher le présent questionnaire** du sujet afin de le **glisser à l'intérieur de leur copie** ;
- de **reporter leur numéro d'anonymat** dans la case ci-dessous et celle de la page suivante ;

- de **remplir la case** correspondant à leur réponse, comme dans l'exemple.

Exemple :

De quelle couleur était le cheval Blanc d'Henry IV ?

- Noir
- Blanc
- Gris

En cas d'erreur, merci de rayer votre Ancienne réponse et de remplir la case de votre Nouvelle réponse.

Une seule réponse correcte par question

1°/ L'obligation solidaire peut être

- Passive seulement ;
- Active ou passive ;
- Mixte.

2°/ La novation :

- Peut se présumer judiciairement, dès lors que la certitude d'un *animus novandi* résulte de l'intention des parties ;
- Crée une obligation nouvelle tout en laissant perdurer les accessoires de l'obligation ancienne ;
- Crée une obligation nouvelle avec un effet extinctif absolu de l'obligation ancienne, sans possibilité d'aménagement conventionnel.

3°/ Le rapport issu d'une délégation, voit :

- L'obligation existant originellement entre le délégué et le délégataire se transmettent entre le délégant et le délégataire ;
- Se crée un rapport d'obligation nouveau et personnel entre le délégué et le délégataire ;
- Les exceptions tirées de ces rapports avec le délégant, opposables au délégataire.

4°/ Lors d'une obligation plurale dite « alternative » :

- Le débiteur qui a fait connaître son choix et dont l'une des prestations est impossible pour cause de force majeure est libéré ;
- Le créancier qui n'a pas fait connaître son choix et dont l'une des prestations est impossible pour cause de force majeure libère le débiteur ;
- Le débiteur qui n'a pas fait connaître son choix et dont l'une des prestations est impossible pour cause de force majeure est libéré.

5°/ Dans le cadre d'une délégation imparfaite, l'exécution de l'obligation entre le délégué et le délégataire :

- Fait éteindre la créance du délégant, à due concurrence ;
- Fait éteindre la créance pour le tout, charge au délégataire d'exercer une action récursoire ;
- Impose l'exécution de la totalité de l'obligation au délégué.

6°/ Un débiteur solidaire peut, en cas de poursuite du créancier :

- Opposer toute exception personnelle de l'un quelconque des autres codébiteurs ;
- Opposer toute exception personnelle issue de son lien avec le créancier, ainsi que les exceptions communes aux codébiteurs ;
- N'opposer que les exceptions communes aux codébiteurs.

7°/ En cas de mise en demeure faite à l'égard :

- Du créancier de recevoir exécution de l'obligation, cette dernière interrompt la prescription ;
- Du débiteur d'exécuter l'obligation, cette dernière marque le point de départ du cours des intérêts moratoires ;
- Du créancier de recevoir exécution de l'obligation, le débiteur doit séquestrer le bien ou consigner la somme d'argent.

8°/ Lors d'une condition suspensive, et en cas de situation *pendente conditione* :

- L'obligation est d'ores et déjà réputée née ;
- Le créancier dispose d'un droit éventuel sur l'obligation ;
- Le débiteur est tenu de justifier des mouvements de son patrimoine au créancier.

9°/ En cas d'aliénation frauduleuse entre le tiers acquéreur et le débiteur :

- L'action paulienne peut être exercée à l'encontre d'un tiers acquéreur de bonne foi ;
- L'action paulienne peut être exercée à l'encontre d'un sous-acquéreur de bonne foi, même s'il a acquis le bien à juste prix auprès d'un tiers acquéreur de mauvaise foi ;
- L'action paulienne peut être exercée à l'encontre du sous acquéreur ayant ourdi un stratagème, même s'il a acquis le bien à juste prix auprès d'un tiers acquéreur de bonne foi.

10°/ Un évènement futur et incertain est :

- Un terme, dès lors que l'incertitude repose sur l'existence même de l'obligation ;
- Une condition, dès lors que l'incertitude repose sur l'existence même de l'obligation ;
- Une obligation facultative, dès lors que l'incertitude repose sur l'existence même de l'obligation.

11°/ L'action oblique est recevable dès lors que :

- Le débiteur néglige partiellement d'exercer l'un de ses droits ;
- Le débiteur néglige d'exercer l'un de ses droits, quand bien même une cause légitime la justifierait ;
- Le débiteur néglige l'un de ses droits au risque de mettre en péril les intérêts de son créancier.

12°/ La compensation est :

- Le fait d'éteindre à due concurrence des obligations réciproques entre deux personnes distinctes ;
- Le fait de réunir sur une même personne les qualités de débiteur et de créancier ;

- Le fait d'éteindre à due concurrence des obligations réciproques entre deux personnes, par l'intermédiaire d'un tiers réunissant les qualités de débiteur et de créancier de ces deux personnes.

13°/ Un paiement :

- Ne peut jamais être refusé par le créancier ;
- Ne peut provenir que du débiteur à l'obligation ;
- Peut être effectué par une personne qui n'y est pas tenue.

14°/ Le terme :

- Judiciaire, ou « délai de grâce », peut être écarté par stipulation conventionnelle ;
- Légal, est autorisé dès lors qu'il ne promulgue pas de dispositions générales ;
- Conventionnel, peut résulter de l'intention des parties.

15°/ En cas de solidarité passive :

- La dette se divise par part virile en cas d'insolvabilité d'un coobligé ;
- La dette se divise par part contributive en cas d'insolvabilité d'un coobligé ;
- La dette sera à la charge du *Solvens* en cas d'insolvabilité d'un coobligé.

16°/ Le paiement est :

- Le fait de verser une somme d'argent ;
- Le fait d'exécuter une prestation ou la remise d'un bien ;
- Le fait de verser une somme d'argent, d'exécuter une prestation ou de remettre un bien.

17°/ L'imputation d'un paiement se fait, dans l'ordre :

- 1° sur les dettes échues ; 2° sur celles dont le débiteur a le plus intérêt à voir régler ; 3° sur celles les plus anciennes en date ;
- 1° sur les dettes plus anciennes en date ; 2° sur celles dont le débiteur a le plus intérêt à voir régler ; 3° sur celles déjà échues ;
- 1° sur les dettes échues ; 2° sur celles les plus anciennes en date ; 3° sur celles dont le débiteur a le plus intérêt à voir régler.

18°/ Lorsqu'il est acquis que l'échéance du terme suspensif ne peut plus se réaliser :

- Le contrat devient automatiquement caduc ;
- Le contrat devient caduc sur décision judiciaire ;
- Le tribunal statue suivant l'intérêt des parties en le rendant caduc ou en en conservant son efficacité.

19°/ Le consentement du débiteur est requis :

- En cas de cession de créance ;
- En cas de subrogation *ex parte debitoris* ;
- En cas de subrogation *ex parte creditoris*.

20°/ Le *consilium fraudis* est présumé en matière Paulienne :

- Dès lors que l'acte suspect est effectué à titre gratuit ;
- Dès lors que le cocontractant a fait « une bonne affaire », même si la contrepartie est sérieuse ;
- Dès lors qu'une intention de nuire aux créanciers est avérée, sans qu'un bien ne soit encore sorti du patrimoine.